



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du

Portant ouverture et clôture de la chasse pour
la campagne 2018-2019 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 11 avril 2018 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du XX mars 2018 au XX avril 2018 du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

09 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir.

Toutefois la chasse à tout gibier à tir n'est autorisée que **les mercredis et dimanches de l'ouverture générale au 7 octobre 2018 exception faite du sanglier dont les modalités de chasse sont fixées aux articles 2 et 3.**

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions particulières s'appliquent pour la chasse à tir, conformément au tableau ci-dessous :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX	09/09/2018	02/12/2018	
LIEVRE	09/09/2018	25/12/2018	
FAISAN	09/09/2018	13/01/2019	
LAPIN	09/09/2018	13/01/2019	

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	01/06/2018	31/07/2018	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, tous les jours jusqu'à 12 h, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté sur les communes suivantes : Malaucène, Beaumont du Ventoux, Bédoin, Flassan, Mormoiron, Villes sur Auzon, Blauvac, Mallemort du Comtat, Venasque, Méthamis, Murs, Lioux, Saint Saturnin les Apt, Villars, Lagarde d'Apt, Rustrel, Gignac, Viens, Caseneuve et Saint Martin de Castillon.</p> <p>En prévention des dégâts, chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche, tous les jours, uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci après autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté. La chasse à l'approche est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur toutes les communes du département.</p>
	01/08/2018	07/09/2018	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, tous les jours jusqu'à 12 h, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté sur toutes les communes du département.</p> <p>En prévention des dégâts, chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche, tous les jours, uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100m de celles-ci après autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté. La chasse à l'approche est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur toutes les communes du département.</p>
	09/09/2018	28/02/2019	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue tous les jours, sur toutes les communes du département, dans les conditions fixées aux articles 3.1 et 3.2. La chasse à l'approche est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur toutes les communes du département.</p>

CERF	01/09/2018	07/09/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse à l'approche ou à l'affût.
	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
DAIM	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	01/06/2018	07/09/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).
	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées à l'article 4.
MOUFLON et CHAMOIS	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse <u>uniquement</u> à l'approche ou à l'affût.
BLAIREAU	09/09/2017	13/01/2019	
RENARD	01/06/2018	07/09/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le renard pourra être tiré lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux jours et conditions fixés pour ces 2 espèces.
	09/09/2018	13/01/2019	
	14/01/2019	28/02/2019	La chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battue, tous les jours sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE	09/09/2018	28/02/2019	

Pour les espèces suivantes, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	<p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses. Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé.</p> <p>La chasse de la bécasse est interdite avant 8 heures le matin et après 17 h le soir.</p>
OISEAUX DE PASSAGE GIBIER D'EAU	<p>L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers sont fixées par arrêté ministériel.</p>

ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour la chasse du sanglier :

3.1 - Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche.

La chasse à l'affût et à l'approche se pratique sans chien.

La chasse à l'approche est interdite sur les communes appelées « zone de plaine » dont la liste suit : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Uchaux, Piolenc, Lagarde-Paréol, Sainte Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Camaret-sur-Aigues, Orange, Caderousse, Violès, Jonquières, Sarrians, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape, Aubignan, Loriol-du-Comtat, Bédarrides, Carpentras, Monteux, Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Althen-les-Paluds, Pernes-les-Fontaines, Vedène, Le Pontet, Saint Saturnin-lès-Avignon, Velleron, Le Thor, Jonquerettes, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-lès-Avignon, Avignon, Caumont et Cavaillon.

Seule la chasse à l'arc à l'approche est autorisée dans tout le département.

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse, société de chasse communale, privée ou propriétaire, disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche dans le strict respect des règles de sécurité.

Du 01/06/2018 au 07/09/2018, les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 100 mètres de celles-ci. L'approche se fait uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100m de celles-ci. La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée tous les jours, jusqu'au 08 septembre, dans le temps qui commence 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Du 09/09/2018 au 28/02/2019, l'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, aux horaires légaux, en tout lieu du département excepté pour l'approche dans les communes de la zone de plaine listées ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels, afin de garantir l'équilibre agro sylvo cynégétique, la chasse à l'affût ou à l'approche pourra être autorisée sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurité particulière.

Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est vivement préconisé.

A l'affût et à l'approche, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût ou du carnet d'affût et d'approche qui lui aura été remis par le détenteur de l'autorisation individuelle.

Lors de l'affût et de l'approche au sanglier, le port d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés jusqu'au 15 août.

Un bilan définitif devra également être adressé au préfet avant le 15 mars 2019 pour les effectifs prélevés entre le 15 août 2018 et 28 février 2019.

3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue :

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront avant chaque battue le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

A- Le chef de battue devra :

- Rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité.
- Apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

B- Le chasseur en battue devra :

- porter obligatoirement ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants), un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Identifier l'animal de chasse avant le tir.
- Respecter l'angle de sécurité de 30°.

C- Chasse aux chiens courants :

Conformément à l'article L.424.4 du code de l'Environnement, pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue pour la récupération de leurs chiens dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre :

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites sauf si l'animal a été blessé.

3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers » :

La CDCFS dans sa formation spécialisée dégâts de gibier, dans sa séance du 21 février 2018, a désigné les 7 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : Bedoin, Lioux, Méthamis, Rustrel, Venasque, Villars et Villes-sur-Auzon.

Les mesures spécifiques de gestion suivantes sont applicables sur les 7 communes mentionnées ci-dessus :

I - Les détenteurs du droit de chasse transmettront au préfet de Vaucluse, sous couvert de la fédération départementale des chasseurs, tous les dimanches soirs, un état hebdomadaire des prélèvements réalisés de l'espèce sanglier ainsi que les éléments permettant de mesurer la pression de chasse (nombre de battues, d'affût..).

II - En dérogation à l'article 2 et au 2ème alinéa de l'article 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût et à l'approche de l'espèce sanglier est autorisée du 1^{er} juin 2018 au 28 février 2019 tous les jours de la semaine et en tout lieu de la commune où la chasse du sanglier est autorisée.

III – En dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse en battue du sanglier est également autorisée du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Cette autorisation précisera les modalités complémentaires à celles énoncées à l'article 3.2.

Cette dérogation s'applique aussi à certaines communes proches des communes « points noirs sangliers ».

La liste des communes où cette modalité s'applique est : Malaucène, Beaumont du Ventoux, Bédoin, Flassan, Mormoiron, Villes sur Auzon, Blauvac, Mallemort du Comtat, Venasque, Méthamis, Murs, Lioux, Saint Saturnin les Apt, Villars, Lagarde d'Apt, Rustrel, Gignac, Viens, Caseneuve et Saint Martin de Castillon.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières pour la chasse du cerf, chevreuil et daim en battues

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions des A, B et C de l'article 3.2 s'appliquent au présent article.

Dans le cadre de la protection des cultures et en complément des modalités prévues à l'article 2, le cerf pourra être chassé les mercredis, samedis et dimanches en battues, lors des battues aux sangliers, sur la commune de Beaumont du Ventoux entre le 1^{er} septembre et le 7 septembre 2018.

ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier -à poils ou à plumes confondus- ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;
- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

ARTICLE 6 : Usage de la carabine – disposition particulière sur la commune de Rustrel :

L'usage de la carabine est interdit sur la Commune de RUSTREL dans le Colorado Provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT-GIGNAC de l'autre).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.